



Avis n° 36/2015 du 9 septembre 2015

Objet: Projet d'Arrêté royal concernant la gestion du Registre central des testaments et du Registre central des contrats de cohabitation et de mariage (CO-A-2015-044)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 30/07/2015;

Vu le rapport de Madame Junion;

Émet, le 9 septembre 2015, l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis

1. Suite à l'avis défavorable de la Commission du 17 juin dernier (avis 22/2015), le Ministre de la Justice sollicite à nouveau l'avis de la Commission sur une version remaniée du projet d'arrêté royal (A.R.) concernant la gestion du registre central des testaments (CRT) et du registre central des contrats de cohabitation et de mariage (CRH).
2. Etant donné que la présente demande d'avis est faite dans le cadre du suivi de l'avis 22/2015, seules les adaptations apportées au projet d'Arrêté royal appelant à un commentaire au regard de la loi vie privée sont abordées dans le présent avis.

II. Examen

3. En réponse à la remarque de la Commission sur l'importance de veiller à ce que des données sensibles, au sens de l'article 8 de la loi vie privée, ne soient pas inutilement divulguées aux tiers par le biais de la publication de la nature des jugements et arrêts impliquant une modification de régime matrimonial ou de cohabitation légale, il a été précisé dans le rapport au Roi que l'objet du jugement ou de l'arrêt sera mentionné dans le registre. Cela constitue une simple répétition de l'article 6, §3, 4^o du projet d'Arrêté royal. Afin de répondre adéquatement à la remarque de la Commission et au vu de la finalité du CRH consistant à assurer la publicité des régimes matrimoniaux ou de cohabitation légale vis-à-vis des tiers disposant d'un intérêt légitime à connaître cette information, il convient d'adapter cet article 6, §3, 4^o en prévoyant que seront uniquement publiées dans le CRH les informations suivantes relatives à ces jugements et arrêts : leur date, la juridiction qui s'est prononcée et la modification de régime matrimonial ou de régime de cohabitation légale intervenue à leur suite. De l'objet d'un jugement, on peut déduire d'autres informations à propos d'une personne sans que cela ne soit nécessaire au regard de la finalité du CRH. Le seul intérêt des tiers est en effet de connaître le nouveau régime matrimonial ou de cohabitation légale d'application suite au jugement intervenu et non la motivation de cette adaptation ou le cadre dans lequel cette adaptation est intervenue.

4. Il est prévu à l'article 6 du projet d'A.R. que les données reprises dans les registres sont celles « valables au moment de l'inscription ». La Commission recommande de supprimer cette précision dans la mesure où elle exonère la FRNB de la mise à jour des données. Or, il importe que le domicile des personnes concernées soit mis à jour, à défaut de quoi l'identification exacte des personnes à propos desquelles des recherches seront effectuées dans les registres risque d'être mise à mal. En cas de constat d'homonymie sur base des nom, prénoms, lieu et date de naissance, une vérification sur base de l'adresse actuelle de la personne à propos de laquelle une recherche est effectuée pourra s'avérer nécessaire.
5. En réponse à une des principales critiques de la Commission, le projet d'Arrêté royal précise dorénavant que l'intérêt de la dernière catégorie de personnes pouvant prétendre à consulter le CRH n'est réel que lorsque leurs « droits et obligations sont affectés par le régime matrimonial ou par la convention visée à l'article 1478 du Code civil de la personne qui fait l'objet de la recherche ». Le rapport au Roi précise que les personnes qui sollicitent l'accès au CRH devront indiquer leur intérêt. Il conviendra à juste titre que ces personnes qui sollicitent un accès au CRH précisent en quoi concrètement leurs droits et obligations sont affectés par le régime matrimonial ou de cohabitation légale de la personne à propos de laquelle ils font une consultation. En tant que responsable de traitement, il appartiendra à la FRNB de vérifier le caractère légitime de l'intérêt invoqué au regard du prescrit légal, à l'instar de ce que l'officier de l'état civil doit actuellement faire face à une demande d'extrait du Registre de population portant sur l'existence d'un contrat de mariage ou d'une convention de cohabitation légale (art. 4, alinéa 3 de l'AR du 16/07/1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers).
6. Par analogie, la notion de tiers intéressés, visée à l'article 13, §3 du projet d'AR (instituant la possibilité de disposer d'informations relatives aux modifications de régime matrimonial ou de cohabitation légale de manière structurée), doit être définie de la même manière. L'article 13 doit être complété en ce sens.
7. L'article 11 §2 du projet d'A.R. prévoit dorénavant que les consultations du CRH se feront au moyen de l'application développée par la FRNB. Pour répondre à la remarque de la Commission reprise au point 15 de son avis 22/2015, il convient d'ajouter à cette disposition les termes suivants « à l'aide du module d'authentification de la carte d'identité électronique ou d'un système adéquat offrant un niveau de sécurité équivalent ».

8. Le régime de publicité au Moniteur belge des actes modificatifs de régime matrimonial ou de cohabitation légale (à l'exception de ceux contenant des dispositions de dernières volontés) est toujours prévu dans le projet d'Arrêté royal, contrairement à l'avis de la Commission 22/2015. Ce principe a entretemps également été inséré dans la loi du 13 janvier 1977¹ au terme du projet de loi modifiant cette loi adopté en séance plénière du Parlement du 23 juillet dernier, non soumis à l'avis préalable de la Commission.
9. La justification avancée pour instaurer à nouveau ce régime de publicité, de manière concomitante au régime de publicité du CRH, ne convainc pas. Le rapport au Roi fait état du fait que la publicité au Moniteur belge constitue une publicité complémentaire par rapport au CRH par le fait qu'elle permettra aux créanciers de « disposer d'informations regroupées pour vérifier leurs propres listings de clients qui se trouvent déjà dans des difficultés de recouvrement ». Or, l'article 13, §3 du projet d'AR prévoit que ce sera la FRNB qui sera habilitée à transmettre lesdites mentions au M.b. aux tiers intéressés de manière structurelle. De plus, en publiant ces données à caractère personnel au M.b., elles sont par nature accessibles à tout tiers sans qu'aucun contrôle de légitimité de l'accès ne soit réalisé. Les critiques émises à ce sujet par la Commission dans son avis 22/2015 subsistent donc. Il convient de supprimer ce second régime de publicité.
10. Enfin, d'un point de vue général, la Commission rappelle que le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable de traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité et/ou accès non autorisé aux données. La FRNB devra veiller au respect de ce principe lors du développement de son application via laquelle les registres CRT et CRH pourront être accédés.

¹ Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'Arrêté royal moyennant la prise en compte de ses remarques (considérants 3 à 7 et 9); à l'exception du régime de publicité au Moniteur belge de certains actes modificatifs de régime matrimonial ou de cohabitation légale à propos duquel un avis défavorable est émis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere